

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-192

R-3492-2002

23 septembre 2002

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M^c Marc-André Patoine, B. A., LL. L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

Décision sur la reconnaissance des intervenants et la consultation des participants quant à la procédure à adopter

Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité

Liste des intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

Le 8 juillet 2002, Hydro-Québec s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin de faire déterminer le coût du service d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) et de modifier les tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2004-2005 (la Demande).

Le Distributeur propose un processus réglementaire en deux phases. La Phase 1 vise l'établissement de certains principes réglementaires applicables à la distribution d'électricité, du coût du service du Distributeur pour l'année tarifaire 2002-2003 et d'une méthode de répartition de ce coût entre les différentes catégories de consommateurs. Le volet de la Demande portant sur la modification des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2004-2005 serait étudié en Phase 2.

Le 17 juillet 2002, la Régie rend la décision D-2002-164 qui initie la procédure de traitement du dossier. La Régie demande au Distributeur de faire paraître dans les journaux un avis annonçant la tenue d'une audience publique et, aux intéressés, de lui faire parvenir leur demande d'intervention.

La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants ainsi que sur la consultation des participants quant à la procédure à adopter dans ce dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu seize (16) demandes d'intervention et les examine à la lumière de sa loi constitutive¹, de son Règlement² et des décisions pertinentes.

La Régie a également reçu, dans les délais prescrits, une lettre de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), lui indiquant son intention d'être entendue dans ce dossier à titre d'intervenante. Cependant, la Régie n'a reçu de cette intéressée aucune demande d'intervention en bonne et due forme. La Régie n'a donc pas à rendre une décision sur le statut d'intervenant de la CSN.

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi)*, L.R.Q., c. R-6.01, chapitres II et III.

² *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement)*, (1998) 130 G.O. II, 1245.

Les intéressés suivants ont fait une demande d'intervention.

ACEF DE QUÉBEC

L'ACEF de Québec dit avoir un intérêt évident à participer à cette audience afin de s'assurer du maintien du pacte social de la nationalisation de l'électricité au Québec pour qu'un service de qualité demeure accessible à coût abordable et de façon universelle à l'ensemble des consommateurs qu'elle représente. Elle entend donc questionner l'ensemble de l'évaluation des coûts de service de distribution d'électricité.

AIEQ

Pour l'AIEQ, il est manifeste que les conclusions de la Régie à l'égard de la détermination du coût du service du Distributeur et de la modification des tarifs d'électricité auront un impact déterminant sur le marché québécois des biens et services et, conséquemment, sur les activités commerciales et perspectives économiques des membres de l'AIEQ et de leurs employés.

AGPI

Au cours de l'audience dans ce dossier, l'AGPI entend exposer l'impact des différentes orientations tarifaires proposées sur les milieux institutionnels qu'elle représente.

AQCIE/AIFQ

L'AQCIE/AIFQ soutient avoir un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la demande du Distributeur d'électricité relative à la détermination du coût du service de distribution et à la modification des tarifs d'électricité aura un impact certain sur les tarifs et conditions de fourniture de l'électricité applicables à la clientèle industrielle qu'il représente.

AREQ

L'AREQ regroupe les neuf municipalités et la coopérative qui agissent à titre de redistributeurs d'électricité au Québec. Ces dix réseaux achètent, en tout ou en partie, leur électricité d'Hydro-Québec au tarif L - haute tension, pour la redistribuer aux clients présents sur leur territoire respectif. L'AREQ affirme donc avoir un intérêt direct à intervenir et à participer à la présente instance.

FCEI

La FCEI dit avoir un intérêt évident à participer à l'étude de la demande du Distributeur afin de s'assurer qu'un service de qualité sera offert à coût raisonnable, tout en respectant le principe de l'utilisateur-payeur, et en ce que la décision à être rendue sur la proposition de la demanderesse aura une répercussion directe et immédiate sur les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

GAZIFÈRE

Gazifère est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et dont les activités sont assujetties à la juridiction de la Régie. Ce distributeur estime que la décision que rendra la Régie à l'égard de la présente demande risque d'avoir une incidence sur ses affaires et sur la réglementation de ses tarifs.

GAZODUC TQM

Gazoduc TQM affirme être un client important du Distributeur avec une facture annuelle d'électricité de plus de deux millions de dollars. Elle soumet à la Régie qu'elle a un intérêt évident dans les débats qui se tiendront au cours de cette audience.

GCC

Dans le présent dossier, le GCC compte intervenir afin de s'assurer que l'établissement des principes réglementaires applicables à la distribution de l'électricité et aux conditions de service tient compte de tous les coûts de distribution et d'un taux de rendement raisonnable pour le Distributeur. De plus, en intervenant au présent dossier, le GCC entend s'assurer que les consommateurs assujettis aux tarifs et conditions de service applicables dans les réseaux autonomes soient traités équitablement.

GRAMÉ

Dans le présent dossier, le GRAMÉ entend, dans un premier temps, au cours de la Phase 1, participer activement à l'évaluation des éléments supportant la demande de revenus requis du Distributeur de même qu'à l'évaluation de la méthodologie de répartition du coût de service par catégorie de consommateurs.

OC

À titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, OC dit posséder un intérêt général en matière de tarification. Elle souhaite intervenir activement à cette instance afin de s'assurer que les méthodes envisagées et les propositions faites par le Distributeur soient conformes à la lettre et à l'esprit de la Loi avec un souci d'équité entre les diverses catégories de consommateurs.

RNCREQ

Vu son implication dans la poursuite du développement durable, le RNCREQ affirme détenir un intérêt manifeste pour le domaine énergétique. Le RNCREQ entend analyser soigneusement la preuve déposée par le Distributeur dans une perspective de conciliation des enjeux économiques, sociaux et environnementaux qu'elle soulève, conformément aux principes qui sous-tendent le concept de développement durable.

SCGM

SCGM est un distributeur de gaz naturel au sens de la Loi et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie. SCGM est intéressée à suivre l'évolution des principes réglementaires et tarifaires qui seront discutés au cours de cette audience afin d'être en mesure de considérer adéquatement l'incidence que ceux-ci pourraient avoir, le cas échéant, sur la réglementation du gaz naturel.

S.É./AQLPA

S.É./AQLPA désire intervenir relativement à l'intérêt public et au développement durable, et plus particulièrement quant aux possibilités offertes par les instruments tarifaires pour favoriser l'atteinte d'objectifs environnementaux. Il entend également faire des représentations relativement à l'allocation des coûts et aux structures tarifaires du Distributeur.

UC

À titre d'organisme de défense des droits et intérêts des consommateurs, l'UC affirme posséder un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général et un intérêt manifeste dans le présent dossier. D'ailleurs, l'UC soutient que la décision que la Régie rendra en l'instance aura un impact direct sur les consommateurs résidentiels qu'elle représente. Conséquemment, elle compte intervenir à toutes les étapes du présent dossier tarifaire.

UPA

L'UPA soutient que les conclusions recherchées par le Distributeur dans sa demande auront un impact direct sur le secteur agricole, d'où son intérêt à intervenir en la présente instance. Plus particulièrement, l'UPA compte faire des représentations relatives à la base de tarification, aux revenus du Distributeur et aux méthodes de répartition des coûts par catégorie de consommateurs.

COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

Le 29 août 2002, le Distributeur fait parvenir à la Régie ses commentaires relatifs aux demandes d'intervention. De manière générale, il ne conteste pas la reconnaissance du statut d'intervenant des seize demandeurs et s'en remet à la Régie quant à la détermination de l'intérêt de chacun pour intervenir à la présente instance.

Par ailleurs, bien qu'il ne s'objecte à aucune demande d'intervention, le Distributeur formule des réserves quant à la pertinence de sujets spécifiques que souhaitent aborder dans ce dossier certains intervenants. Le Distributeur commente, notamment, ces propositions faites par l'ACEF de Québec, l'AQCIE/AIFQ, le GCC, le GRAME et le RNCREQ. La Régie ne reprend pas ici les commentaires et répliques qu'elle a reçus à cet effet, mais énonce plus loin la procédure qu'elle entend suivre pour traiter de l'inclusion ou de l'exclusion de ces sujets dans le présent dossier.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a pris connaissance de la teneur des interventions, des commentaires du Distributeur et des répliques de certains intervenants et, sous réserve de sa décision à être rendue en l'instance sur la pertinence des sujets devant être traités dans le présent dossier, juge que tous les demandeurs de statut d'intervenant ont démontré leur intérêt conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du Règlement.

Conséquemment, la Régie reconnaît le statut d'intervenant aux seize intéressés qui l'ont demandé.

La Régie note que plusieurs intervenants présentent des préoccupations similaires. Elle s'attend à ce que ces derniers évitent le dédoublement de leur preuve respective en favorisant la complémentarité de leurs représentations. Elle prendra en considération cette attente lors

de l'adjudication finale des frais, en évaluant l'utilité et la pertinence de l'apport de chacun des intervenants à ce dossier.

3. PROCÉDURE

Le Distributeur propose l'examen du dossier en deux phases, qu'il décrit comme suit :

« **Phase 1** : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur pour l'année tarifaire 2002-2003 et à la répartition de ce coût par catégorie tarifaire. Au cours de celle-ci, le Distributeur soumet pour approbation de la Régie :

- les éléments supportant la demande de revenus requis du Distributeur : soit la base de tarification, les dépenses nécessaires du Distributeur et le coût du capital, tels que détaillés aux pièces HQD-5, Documents 1 à 14, HQD-6, Documents 1 à 6, HQD-7, Document 1, et HQD-8, Document 1;
- la méthodologie de répartition du coût du service par catégorie de consommateurs qui, inspirée de méthodes reconnues dans le domaine, comprend trois grandes étapes : (1) le classement des coûts par fonction (fourniture, transport, distribution), (2) leur classement par composante (puissance, énergie, abonnement) et (3) la répartition par catégorie de consommateurs. Les détails sur la méthodologie et les résultats sont fournis à la pièce HQD-9, Document 1.

Phase 2 : Demande relative à la modification des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2004-2005 et à la révision des frais de services. Au cours de cette deuxième phase, le Distributeur entend couvrir les principaux éléments suivants :

- une mise à jour du coût de service pour l'année témoin 2004-2005;
- une répartition du coût du service 2004-2005 par catégorie tarifaire selon la méthodologie approuvée à la phase 1;
- une révision des frais de services;
- une révision des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension;
- une révision du rajustement pour pertes de transformation;
- les conditions de sortie et de retour des réseaux municipaux;

- *une mesure de l'interfinancement;*
- *une stratégie tarifaire.* »³

Des participants ont proposé dans le cadre de leur demande d'intervention, l'ajout de sujets spécifiques.

Avant de décider de la procédure qu'elle mettra en place en vue de l'examen du dossier, la Régie souhaite entendre les participants sur les sujets suivants :

- la portée du dossier, soit les sujets qui en feront partie;
- la démarche à suivre en vue de l'étude des sujets retenus;
- les intentions de représentation des intervenants;
- le déroulement de l'audience, incluant le calendrier d'exécution.

À cet effet, la Régie convoque les participants à une rencontre préparatoire qui se tiendra à ses bureaux de Montréal, à la salle Cornelius-Krieghoff le **30 septembre 2002**, à compter de **9 h**.

PORTÉE DU DOSSIER

La liste des sujets spécifiques proposés par divers intervenants dans leur demande d'intervention se trouve à l'annexe 1. La Régie souhaite entendre les participants quant à l'inclusion de ces sujets dans le présent dossier. Plus précisément, les commentaires devront porter sur les éléments suivants :

- la pertinence de l'inclusion du sujet proposé dans un dossier tarifaire du Distributeur;
- l'opportunité de traiter du sujet dans le présent dossier ou dans un dossier ultérieur;
- la forme que prendront les représentations de l'intervenant concerné en rapport avec le sujet (témoin ordinaire ou expert, documentation);
- l'intégration du sujet dans le déroulement proposé, soit, notamment, lors de la Phase 1 ou de la Phase 2 ainsi que dans la liste des thèmes proposés à l'annexe 3.

³ Pièce HQD-1, document 1, pages 3 et 4.

DÉMARCHE

La Régie souhaite recevoir les commentaires des intervenants sur la proposition du Distributeur ainsi que sur les réflexions de la Régie quant à la façon d'aborder certains aspects du dossier, incluses à l'annexe 2.

DÉROULEMENT

La Régie souhaite recevoir les commentaires des participants sur la proposition de déroulement et de calendrier pour la Phase 1, se trouvant à l'annexe 3.

4. FRAIS DES INTERVENANTS

La Régie établit, pour cette étape préparatoire du dossier, les bornes maximales suivantes qui sont sujettes à l'évaluation finale que fera la Régie à l'issue de l'audience⁴ de la première phase de l'examen du dossier :

- considérant l'objet des travaux de cette étape de consultation, la Régie estime le temps nécessaire à la tenue de cette rencontre préparatoire à une (1) journée, soit 8 heures;
- pour les services d'avocats, un nombre maximal de deux (2) jours-personne, incluant le temps de préparation et de présence à la rencontre préparatoire, soit 16 heures;
- pour les services d'analystes, un nombre maximal de deux (2) jours-personne, incluant le temps de préparation et de présence à la rencontre préparatoire, soit 16 heures;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant.

Une fois la procédure établie, la Régie fixera les balises de paiement des frais des intervenants pour l'étape suivante, ce qui permettra aux intervenants de soumettre leur budget prévisionnel et, le cas échéant, leur demande de frais préalables.

⁴ Décision D-99-124, 22 juillet 1999, pages 6 et 7. Voir les critères prévus par la Régie à cet égard.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux seize intéressés suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec),
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ),
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI),
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ),
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/ AIFQ),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI),
- Gazifère Inc. (Gazifère),
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM),
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Option consommateurs (OC),
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM),
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA),
- Union des consommateurs (UC),
- Union des producteurs agricoles (UPA);

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

CONVOQUE, pour le **30 septembre 2002**, à compter de **9 h**, à ses bureaux de Montréal, à la salle Cornelius-Krieghoff, une rencontre préparatoire en vue d'entendre les participants sur les questions énumérées à la section 3 de la présente décision.

Normand Bergeron
Vice-président

Anthony Frayne
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Liste des représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) représentée par M. Gilbert Desmarais;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIÉ/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC) représenté par M^e Johanne Mainville;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Johanne Brodeur.

ANNEXE 1

Annexe 1 (1 page)

N.B. _____

A.F. _____

M.A.P. _____

ANNEXE 1

Liste des sujets additionnels proposés par les intervenants

1. Coûts réels du service de distribution pour l'année de référence 1997-1998 (ACEF de Québec et AQCIE/AIFQ);
2. Intégration des coûts des programmes d'efficacité énergétique dans la hausse tarifaire imminente (GRAME);
3. Intégration du coût social au prix de l'électricité (GRAME);
4. Tarification comme incitatif à l'efficacité énergétique (GRAME et S.É./AQLPA);
5. Tarification pour favoriser les filières moins polluantes (GRAME);
6. Tarification où l'interfinancement est justifié s'il réduit les externalités sociales et environnementales (GRAME);
7. Incitatifs implicites ou explicites à l'égard de la production distribuée, de l'efficacité énergétique et, plus largement, du développement durable (RNCREQ);
8. Budgets devant être alloués au Plan global d'efficacité énergétique (RNCREQ);
9. Pertinence d'appliquer ou non des incitatifs afin d'améliorer la performance du Distributeur (RNCREQ);
10. Principes généraux et modalités de bonification de rendement incitant à une bonne performance sur le plan du développement durable (RNCREQ);
11. Évaluation, modalités d'application et mise en place de tarifs spéciaux (RNCREQ);
12. Tarification en vue de favoriser des objectifs environnementaux (S.É./AQLPA);
13. Lien entre les tarifs du Distributeur et l'« Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec » (GCC).

ANNEXE 2

Annexe 2 (1 page)

N.B. _____

A.F. _____

M.A.P. _____

.

ANNEXE 2

Propositions en rapport avec certains aspects de la démarche proposée

Taux de rendement sur la base de tarification

Le Distributeur demande à la Régie de lui accorder un rendement sur l'avoir propre pour l'année 2002-2003. Comme le rendement accordé varie, notamment en fonction des taux d'intérêts, il s'ensuit que ce sujet devrait être abordé à nouveau en Phase 2, afin de déterminer le rendement sur l'avoir propre pour les années 2003-2004 et 2004-2005. La Régie s'interroge sur l'opportunité qu'une formule d'ajustement du rendement annuel, du type couramment utilisé par les services publics, fasse l'objet d'un examen dans ce dossier et, le cas échéant, du moment approprié pour en traiter.

Mesure de l'interfinancement

La Régie estime que la méthode et l'année de base qui serviront à établir la mesure de l'interfinancement en fonction de l'article 52.1 de la Loi font partie des sujets à examiner dans ce dossier. La Régie s'interroge sur le moment le plus approprié pour en traiter (Phase 1 ou Phase 2).

Modifications aux tarifs et conditions de service

La Régie demande au Distributeur de préciser la nature des modifications envisagées aux tarifs et conditions de service qu'il prévoit aborder en Phase 2 et de l'informer de l'opportunité et de la possibilité d'en devancer l'étude en Phase 1 :

- révision des frais de services;
- révision des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension;
- révision du rajustement pour pertes de transformation;
- conditions de sortie et de retour des réseaux municipaux.

ANNEXE 3

Annexe 3 (1 page)

N.B. _____

A.F. _____

M.A.P. _____

ANNEXE 3

Déroulement proposé pour la Phase 1

La Régie propose de regrouper les sujets de la Phase 1 sous quatre thèmes :

- Thème 1 : présentation générale du dossier, principes réglementaires et conventions comptables;
- Thème 2 : structure et coût du capital;
- Thème 3 : coût du service et revenu requis;
- Thème 4 : répartition des coûts.

Il est possible, à la suite de la consultation qu'elle amorce par la présente décision, que la Régie décide d'inclure d'autres sujets à cette phase du dossier. Le cas échéant, dans une décision ultérieure, la Régie déterminera sous quels thèmes seront regroupés ces sujets.

L'audition du dossier commencerait par des réunions techniques tenues aux bureaux de la Régie portant sur les thèmes identifiés plus haut. Ces rencontres seraient suivies du processus habituel de demandes de renseignements au Distributeur, du dépôt, le cas échéant des preuves des intervenants, des demandes de renseignements aux intervenants et, finalement, de l'audience incluant les plaidoiries et la réplique de la demanderesse. L'audience sera conduite par thème de façon semblable à celle adoptée dans le dossier sur les tarifs de transport (dossier R-3401-98).

Le tableau suivant propose un calendrier préliminaire pour la Phase 1.

Phase 1 – Calendrier préliminaire	
Réunions techniques	Semaine du 4 novembre 2002
Demandes de renseignements au Distributeur	21 novembre 2002
Réponses du Distributeur	5 décembre 2002
Preuve des intervenants	19 décembre 2002
Demandes de renseignements aux intervenants	16 janvier 2003
Réponses des intervenants	30 janvier 2003
Audience – Thème 1	Semaine du 10 février 2003
Audience – Thème 2	Semaine du 17 février 2003
Audience – Thème 3	Semaine du 24 février 2003
Audience – Thème 4	Semaine du 3 mars 2003
Plaidoiries	Semaine du 10 mars 2003